



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 18 :
CONVENTION AVEC LE
COLLEGE JEAN MOULIN
CLASSE A HORAIRES
AMENAGES MUSIQUE (CHAM)

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2012

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 15 Mai 2012

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absent : 0

Excusés : 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. VALMIER (à MME MACERON-CAZENAVE), MME CAZAURANG (à MME CAZABONNE-DINIER), M. JALABERT (à MME THIBAUDEAU), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PRIKHODKO (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : M. FARGEON

**DOSSIER N° 18 : CONVENTION AVEC LE COLLEGE JEAN MOULIN
CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM)**

RAPPORTEUR : MME Gisèle MANDARD

Les classes à horaires aménagés musique **ou** CHAM permettent de planifier l'emploi du temps des élèves de l'enseignement général de façon à ce qu'ils puissent suivre parallèlement des cours de musique afin de développer des compétences musicales particulièrement affirmées.

Les CHAM fonctionnent dans un cadre défini : l'accès, l'emploi du temps et le programme sont fixés par des textes de référence parus au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

L'académie de Bordeaux a pris un arrêté le 27 mars 2012 autorisant l'ouverture d'une Classe à Horaires Aménagés Musique au Collège Jean Moulin en partenariat avec l'école municipale de musique. Il est donc proposé de sélectionner une quinzaine d'enfants de la classe de 6^{ème} « musique » qui suivront environ 5 heures de cours de musique par semaine, soit 3 heures à l'école de musique et 2 heures au collège.

Les cours dispensés à l'école de musique se feront sur le temps scolaire, sous la responsabilité du collège, y compris pour les trajets entre les deux établissements.

Ces élèves devront être régulièrement inscrits à l'école de musique et devront s'acquitter de la cotisation habituelle.

Ce partenariat doit être formalisé par la signature d'une convention entre la collectivité territoriale et le chef d'établissement après accord du conseil d'administration.

Ainsi,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des CHAM,

VU la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 rappelant les principes et précisant les conditions qui régissent le fonctionnement des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé,

VU l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le fonctionnement et le programme des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé,

VU l'arrêté de l'Académie de Bordeaux en date du 27 mars 2012 autorisant le Collège Jean Moulin à ouvrir une classe de 6^{ème} « musique »,

VU l'avis favorable du conseil d'administration du Collège Jean Moulin en date du 10 avril 2012,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Collège Jean Moulin,

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70.

Fait et délibéré le 15 Mai 2012

LE MAIRE,



Patrick BOBET

CONVENTION

Relative à l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Musique

Convention entre
Le collège Jean Moulin
Rue du Président Ali Chekkal – 33110 LE BOUSCAT
et
la Mairie du Bouscat
pour
L'École municipale de musique et Maire du Bouscat
87 rue Raymond Lavigne – 33110 LE BOUSCAT

En référence aux textes suivants :

BOn° 31 du 29/08/02
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BOn° 30 du 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

Il est convenu ce qui suit entre :

Le collège représenté par M. Cauret, Principal
et
l'École municipale de musique du Bouscat
représentée
par Madame l'adjointe au maire chargée des affaires culturelles

Vu la demande du conseil d'administration en date du 10 avril 2012
La classe à horaires aménagés musique est créée au collège Jean Moulin

La classe à horaires aménagés musique est créée au collège Jean Moulin par décision du DASEN –
DSDEN en date du 27 mars 2012.

Préambule :

L'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002, précisé par la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002, définissent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et des collèges, celles-ci sont régies par une convention signée.
L'arrêté du 22 juin 2006, précise l'architecture de la formation musicale dispensée.

Article 1 : Objet et pilotage

La création de cette classe à horaires aménagés s'inscrit dans le partenariat entre le Collège Jean Moulin et l'École municipale de musique du Bouscat ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global. Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté de 2006.

La classe à horaires aménagée ouverte au Collège Jean Moulin, en partenariat avec l'École municipale de musique du Bouscat, fait l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Cette classe est constituée autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte une double finalité.

1.1 La CHAM doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

1.2 La CHAM doit permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

La CHAM a vocation à accueillir un maximum de 15 élèves dans la même classe uniquement sur le niveau sixième pour cette année scolaire.

La coordination sera effectuée par le professeur d'éducation musicale du Collège et le Directeur de l'École municipale de musique qui auront pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise des décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs conseils d'administration et tutelles les évolutions et modifications de la présente convention.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence du DASEN – DSDEN ou de son représentant. Elle comprend :

- Le Principal du Collège ou son représentant
- Le Directeur de l'École municipale de musique ou son représentant assisté d'un professeur
- Le professeur d'éducation musicale du Collège
- Le conseiller pédagogique départemental d'éducation musicale (CPDEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par le DASEN – DSDEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

2.2 La commission reçoit les familles et les candidats et étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- La demande de la famille
- Une lettre de motivation
- Dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème} les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^{ème}

- Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation pour les élèves de cinquième, rentrée 2013, quatrième, rentrée 2014 et troisième pour la rentrée 2015.

2.3 La commission fait une proposition tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire et musical de l'élève.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence du DASEN – DSDEN qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

Article 4 : Moyens

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

Article 5 : Frais d'inscription

L'affectation en classe CHAM nécessite de la part des familles une inscription à l'Ecole municipale de musique. Le tarif sera fixé par arrêté municipal.

Article 6 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

6.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

6.2 Pour les classes à dominante instrumentale :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- Pour les 6^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 5^{ème} et 4^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- Pour les 3^{ème} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Education musicale et technique entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2 et 3 h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1h.

6.3 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires ainsi qu'aux différentes pratiques collectives chorales et orchestrales de l'Ecole municipale de musique.

6.4 L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 7: Évaluation : elle est inscrite dans le projet d'établissement

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

7.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

7.5 En cas de redoublement, le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Il peut être autorisé après avis du conseil de classe et de l'équipe pédagogique de l'Ecole de musique.

7.6 L'inscription en classe CHAM concerne la sixième à la rentrée 2012, puis s'étendra à la cinquième, quatrième et troisième de la rentrée 2013 à la rentrée 2015.

7.7 L'abandon de la scolarité au sein de la CHAM ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé au Principal du Collège avant début mai pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 8: Partenariat

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2 Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.3 Le Principal du collège ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au Conseil d'établissement de la structure musicale et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 9 : Outils communs et discipline

Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève : carnet de liaison et logiciel de notes (Pronote)

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. Sur proposition du conseil de classe, le Principal peut prononcer l'exclusion de la CHAM.

Article 10 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et l'Ecole municipale de musique. Les élèves sont sous la responsabilité du Collège.

Article 11 : Projet pédagogique

11.1 Cette convention est complétée par une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline les objectifs généraux ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré.

Cette annexe est présentée et adoptée dans le cadre du Conseil d'établissement de l'Ecole municipale de musique et du Conseil d'Administration du Collège.

11.2 Un projet pédagogique annuel vient compléter cette convention chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau.

Article 12 : Evaluation du dispositif

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante en particulier concernant les allègements d'horaires, les contenus et modalités des enseignements musicaux entre les établissements.

Article 13 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans.

Au bout de deux ans, elle est éventuellement renouvelable par avenant exprès, dans la limite de cinq années. Elle peut aussi être précisée, complétée ou modifiée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Principal du collège autorisé par
Le conseil d'administration le.....

Pour le Maire
L'adjointe déléguée

